

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11**; M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE** Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 24 mai à minuit au 25 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	8
Décès à domicile.	11
TOTAL.	19
Augmentation.	11
Malades admis.	26
Sortis guéris.	11

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 mai.

LE NOTAIRE ET LA JEUNE ARTISTE.

M^e Persil fils, avocat de M^{lle} Colombe Ferton, épouse de M. Wilson, négociant à l'île Maurice, expose ainsi les faits de cette cause, intéressante sous plusieurs rapports :

M^{lle} Colombe Ferton, fille d'artiste, élève du Conservatoire de Musique, attachée ensuite à la chapelle des Tuileries, avait besoin, pour réussir dans le monde, d'un protecteur qui lui donnât les moyens de produire les talens qu'elle avait acquis par des études continuelles. M. Bertinot, notaire, qui passait pour un amateur éclairé des beaux-arts, et qui donnait chez lui de brillantes réunions musicales, s'intéressa à M^{lle} Colombe : une étroite union, formée d'abord par un goût réciproque, et ensuite par des relations d'affaires, s'établit entre le notaire et la jeune artiste. M^{lle} Ferton remettait toutes ses économies à son conseil et ami, par modestes sommes de 50 et de 100 francs; elle ne faisait rien qui se rattachât à ses intérêts sans s'adresser avant tout à M. Bertinot. Elle possédait, en 1826, 50,000 fr. Par les conseils de M. Bertinot, elle en prêta 20,000 à un sieur Moreau, marchand de bois à Eprenay, client de Bertinot; et, dans cette opération, le notaire se chargea si complètement de tous les détails, qu'elle ne vit pas même l'emprunteur. Les 30,000 autres francs furent prêtés au sieur Appert, architecte, ou plutôt entrepreneur de bâtimens, qui donna pour hypothèque deux maisons et un terrain, qu'il évaluait 360,000 fr., en reconnaissant néanmoins que le tout était déjà grevé de 170,000 fr. A cette dernière déclaration, M^{lle} Ferton s'effraya; mais M. Bertinot, qui recevait l'acte de vente, lui répondit avec le ton d'ascendant familial dont il usait fréquemment avec elle, qu'elle n'avait pas le sens commun, et que le gage du prêt était très suffisant.

En 1829 M^{lle} Colombe Ferton épousa M. Wilson, négociant à l'île Maurice; ce fut M. Bertinot qui reçut le contrat, et qui fit figurer dans cet acte à l'actif de M^{lle} Ferton, les 30,000 francs qu'elle avait prêtés à Appert. « Cependant, écrivait plus tard M^{lle} Ferton, c'était une lâcheté, puisqu'il annonçait à mon mari une somme qu'il savait être perdue. » Le recouvrement de cette somme était en effet bien douteux. Après beaucoup d'instances de la part de M^{me} Wilson, d'abord pour rentrer dans sa créance, ensuite pour trouver un cessionnaire, après beaucoup de délais, pendant lesquels M. Bertinot, qui s'était chargé de toutes les démarches, qui connaissait l'état d'insolvabilité d'Appert, dissimulait constamment la vérité, M^{me} Wilson apprit que, sur des poursuites dirigées contre Appert, les immeubles hypothéqués à ses 30,000 fr. avaient été adjugés 156,300 fr.; partant, ses 30,000 fr. primés par des capitaux de 170,000 francs, étaient perdus pour elle. Elle se plaignit à Bertinot en termes fort vifs : dans la réponse du notaire, il n'y eut pas, certes, la moindre dénégation que, dans toute cette affaire, il eût été le mandataire de M^{lle} Ferton :

« Je serai chez moi demain, ma chère Colombe, disait-il... je ne pense pas que vous me fassiez un reproche sérieux de bon, car je ne m'expliquerais pas votre supposition. M. Appert m'est cent fois plus étranger que vous, et si je lui ai prêté mon ministère dans cette circonstance, c'est parce que j'ai cru trouver une complète sécurité dans ce placement, que sans cela je n'aurais pas même eu l'idée de vous faire faire, non plus qu'à M. Chaussier, que j'aimais comme un père, et pour lequel j'ai fait un placement de 67,000 francs après vous, tant je croyais bon le gage offert par M. Appert. Mais la dépréciation des propriétés a fait tout le mal, etc. »

M^{me} Wilson a considéré que tous les faits accomplis entre elle et M. Bertinot, les soins de ce dernier convenus et acceptés pour les affaires de la demoiselle Ferton, et en particulier pour le placement des 30,000 fr. prêtés à Appert, enfin les aveux sur ce point résultant de la correspondance, et surtout de la lettre ci-dessus du sieur Bertinot, constituaient à la charge de ce dernier un vrai mandat, dans lequel la faute la plus lourde était imputable à ce notaire, et elle l'a assigné en 30,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Bertinot a d'abord répondu par quelques menaces de révélations qui pouvaient effrayer M^{lle} Ferton, et surtout M^{me} Wilson; mais celle-ci a d'elle-même prévenu l'indiscrétion coupable qu'allait se permettre l'homme qui fut son conseil et son ami. Elle n'avait point à rougir de ce qu'à seize ans, livrée trop tôt à elle-même, elle avait eu, avec un homme de lettres connu, des liaisons dont il est résulté une fille, avouée par son père qui, en mourant, lui a laissé 15,000 fr., compris depuis dans les 30,000 fr. confiés à M. Bertinot. Elle ne devait pas craindre d'avouer le procès en pension alimentaire que lui avait intenté sa mère, à laquelle elle fournit, dès qu'elle le put, des moyens d'existence supérieurs à ce qui avait été réglé par la justice.

M^{me} Wilson confessa tout, M. Bertinot n'eut que la honte de ses menaces et de ses procédés.

Toutefois, il gagna son procès. Le Tribunal reconnut qu'il avait été chargé de faire le placement des 30,000 fr.; qu'il avait désigné l'emprunteur; mais il ne lui parut pas suffisamment justifié que M^{me} Wilson s'en fût entièrement reposée sur le soin et la surveillance de Bertinot, pour s'assurer de la valeur des immeubles hypothéqués, ni que ce dernier se fût constitué mandataire de M^{me} Wilson pour autre chose que ce qui dérivait directement de ses fonctions comme officier instrumental; en conséquence, M^{me} Wilson fut déboutée de sa demande. Elle a interjeté appel.

M^e Persil s'applique à établir l'existence du mandat : elle résulte, suivant lui, de l'obligation de faire le placement, de la désignation de l'emprunteur, reconnues par le Tribunal, du bordereau d'inscription dressé dans l'étude de Bertinot, avec élection de domicile dans cette étude, du service des intérêts par Bertinot, au moins comme intermédiaire, des anciennes relations d'amitié et d'affaires entre les parties, de ce que M^{lle} Ferton, dans cette circonstance comme dans toutes celles qui se rapportaient à ses intérêts, n'a pris conseil que de Bertinot, ainsi que cela est attesté par toute la correspondance, notamment à l'occasion d'une vente de bons colombiens, qui fut faite par M^{lle} Colombe, de Paris pressant de ce notaire. La lettre ci-dessus rapportée fournit surtout, encore plus que ces diverses circonstances, la preuve que M. Bertinot avait eu mission spéciale de vérifier la valeur du gage. M^e Persil fait ressortir dans cette lettre les passages que nous avons soulignés.

L'avocat s'efforce ensuite de prouver qu'il y a eu faute dans l'exécution du mandat; que M. Bertinot connaissait l'exagération des évaluations données aux maisons et terrain hypothéqués, l'état de déconfiture complet d'Appert dès 1827, et il déclare en terminant que sa cliente n'admet qu'une seule explication possible de la conduite du sieur Bertinot; c'est que, suivant elle, ce dernier, après avoir eu le tort de s'intéresser personnellement dans les spéculations d'Appert, aurait eu celui mille fois plus grave d'en sortir aux dépens d'autrui.

M^e Coffinières, avocat de Bertinot, soutient que ce procès n'est qu'une spéculation, dont on espérait le succès dans la condescendance d'un officier public fort peu désireux de faire parler de lui. Il développe les motifs du jugement, qui a dénié le fait du mandat allégué.

La Cour interrompt l'avocat, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme la décision attaquée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} section.)

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 26 mai.

ACCUSATION DE BIGAMIE.

Perretier, corroyeur, âgé de 47 ans, avait épousé, en 1809, la fille Marie-Françoise Rosey. Ils vécurent quelques années ensemble; mais bientôt les désastres survenus dans les affaires du mari, et quelques mésintelligences déterminèrent Perretier à quitter sa maison. Il se retira en Belgique. Pendant qu'il était dans ce pays, sa femme demanda aux Tribunaux sa séparation de biens, elle fut accueillie.

En 1826, Perretier se trouvait à Metz-le-Comte, arrondissement de Clamecy, et là il fut admis dans la famille

de Louise-Alexandrine Naudi, alors âgée de 18 ans; il demanda sa main : toutefois, avant de contracter mariage, il crut devoir prendre conseil; il se rendit donc chez le maître d'école du village qui, consulté sur la question de savoir si un homme séparé judiciairement de sa femme pouvait contracter un second mariage, se prononça pour l'affirmative. Le mariage eut donc lieu, et les deux époux vinrent à Paris, où ils vivaient de leur travail et élevaient l'enfant issu de leur union.

Mais bientôt une dénonciation révéla ces faits à la justice, Perretier fut arrêté et il a été traduit aujourd'hui en Cour d'assises comme accusé d'avoir contracté un second mariage avant la dissolution du premier.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui répond avec émotion aux questions qui lui sont adressées.

D. Vous avez épousé, en 1809, le 14 septembre, la fille Rosey? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez vécu avec elle depuis 1809 jusqu'en 1827? — R. Oui, sauf le temps que j'ai été en Belgique. — D. Vous avez été séparés de biens? — R. De corps et de biens. — D. Cette séparation existe-t-elle? — R. J'étais en Belgique, on me l'a dit. — D. Comme vous prétendez fonder votre justification sur cette séparation, qui ne suffirait pas, en avez-vous des preuves? — R. C'est M^{lle} Rosey qui a la preuve. — D. Vous n'étiez pas moins marié, et cependant, en 1827, vous avez épousé Alexandrine Naudi? — R. Oui, mais on m'a dit que j'étais bien séparé de ma première. — D. Qui a pu vous dire cela, lorsque le mariage existait encore? — R. J'en ai parlé à quelqu'un à M. Blanchard, au maître d'école à Château-Thierry? — D. Voilà un maître d'école qui vous dit cela, soit, mais si vous avez été de bonne foi, pourquoi n'en avez-vous pas parlé à la famille de la deuxième personne qui vous épousait? — R. Je l'ai dit à la demoiselle. — D. Vous avez dit à la famille que vous étiez garçon, et il est difficile de croire que vous soyez ignorant à ce point de ne pas comprendre que votre premier mariage existait encore? — R. C'est pourtant bien vrai, Monsieur.

M^{me} Claude, rentière, premier témoin : Malheureusement, Monsieur, en voulant procurer de l'ouvrage à M. Perretier, j'ai su qu'il était déjà marié, et j'eus le malheur d'apprendre que M^{lle} Rosey, sa première femme, vivait encore. On en fit l'observation à M. Perretier; il fut comme anéanti. La seconde femme en étant avertie, répondit que c'était faux, que son mari n'était pas bigame, et qu'il lui avait toujours déclaré qu'il n'avait pas d'autre femme qu'elle.

M^{lle} Marie-Françoise Rosey, âgée de quarante ans, femme de l'accusé, est introduite.

Le témoin est vivement ému; on lui offre un siège.

M. le président : Vous étiez mariée en 1809 avec l'accusé; il paraît qu'en 1816 est intervenu un jugement de séparation? — R. Oui, Monsieur, séparation de biens seulement. — D. Où était votre mari à cette époque? — R. En Belgique. — D. A-t-il eu connaissance de ce jugement de séparation? — R. Oui; mais comme il ne sait ni lire ni écrire, il a pu ne pas comprendre la différence qu'il y a entre séparation de biens et séparation de corps. — D. Vous avez su depuis qu'il s'était remarié? — R. Oui, Monsieur, je l'ai entendu dire.

M. Belon donne sur la conduite de l'accusé des renseignements favorables et des détails sur ses malheurs, et termine ainsi avec l'accent d'une vive émotion : « Il n'y a pas d'homme plus honnête ni plus bête que le bon Perretier. »

M. Gourdet est appelé.

M. le président : Comment vous appelez-vous? Le témoin épèle son nom, et répond Gour-Gour det-det, Gourdet (on rit). « J'ai reconnu à M. Perretier du manque de raisonnement; il n'avait pas du tout d'idées. »

M. le président donne lecture de la déposition de la demoiselle Alexandrine Naudi; il en résulte qu'elle savait, lors de son mariage avec l'accusé, qu'il avait contracté un premier mariage; mais que par suite de la séparation de corps et de biens intervenue au sujet de ce premier mariage, elle le croyait dissous.

La parole est à M. Legorrec, qui soutient l'accusation.

M^e Hardy présente la défense. A peine a-t-il terminé que l'huissier annonce l'arrivée d'Alexandrine Naudi, qui ne s'était pas présentée à l'ouverture des débats.

Tous les regards se portent sur cette personne; elle s'avance en tremblant et s'assied. M. le président l'interroge; elle déclare qu'elle ignorait le premier mariage de Perretier lorsqu'elle l'a épousé.

M. le président : Cependant vous avez déclaré le contraire dans l'instruction.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bourbon-Vendée, 15 mai :

« M. le marquis de Barbançais, ex-colonel de cavalerie, vient d'être arrêté à Luçon et amené ici. M. de Barbançais était autrefois attaché à la personne du duc de Bordeaux; on dit qu'il arrive d'Edimbourg. »

— Une malheureuse veuve de la commune de Préseau, canton de Valenciennes, que la misère avait réduite à se rendre coupable d'un léger vol, sachant que son délit était découvert, et voulant se soustraire à la honte qui en rejallirait sur elle et sur son enfant, prit tout-à-coup la triste résolution de mettre fin à ses jours et à ceux de sa malheureuse fille. Dans un moment d'exaltation, elle plongea un couteau dans le sein de cet enfant, et tenta immédiatement de se couper la gorge avec le même instrument. L'enfant a succombé à l'instant, et l'on désespère de pouvoir sauver la mère.

— Laurent Villemot, marchand mercier à Pontallier, devait au sieur Bredillet et à sa femme, qui étaient son oncle et sa tante, une rente viagère de 300 fr. qu'il lui tardait de ne plus payer : on lui avait entendu dire qu'il avait fait une mauvaise affaire en achetant ce fonds perdu, et que les Bredillet vivaient trop longtemps. Dans le mois de mai 1829, Bredillet et sa femme, après avoir mangé du pain et du gâteau qu'ils avaient fait eux-mêmes, éprouvèrent de vives douleurs et des vomissements qui leur firent présumer qu'une substance vénéreuse avait été mêlée dans la farine; des animaux qui avaient aussi mangé de ce pain moururent bientôt après. Ces accidens décidèrent à soumettre ce qui restait du pain et de la farine à une analyse chimique qui fournit la preuve que de l'arsenic y avait été mélangé. Laurent Villemot avait, comme épicier, de l'arsenic à sa disposition : quelques jours avant les accidens arrivés aux mariés Bredillet, il s'était introduit dans la chambre où était renfermé le coffre qui contenait la farine, s'était arrêté quelque temps dans cette chambre, et on l'avait entendu soulever le couvercle du coffre. Aussitôt que l'empoisonnement fut constaté, les soupçons se portèrent sur lui; mais il disparut du pays, et la procédure fut instruite contre lui par contumace. Il y a quelques mois, il fut arrêté à Lons-le-Saulnier, sous le nom de Michel, et condamné par la Cour d'assises de cette ville à huit années de réclusion, à raison de plusieurs vols qu'il avait commis. Pendant le cours de cette procédure, il fut reconnu pour être Laurent Villemot. Renvoyé devant la Cour d'assises de Dijon pour purger sa contumace, il a été déclaré coupable du crime d'empoisonnement, et condamné à la peine de mort. La prononciation de cet arrêt n'a paru lui causer aucune émotion. Les jurés, déterminés sans doute par la circonstance que l'attentat de Villemot n'a point causé la mort des époux Bredillet, l'ont recommandé à la clémence royale.

PARIS, 26 MAI.

Par ordonnance, en date du 24 mai, sont nommés :

Président du Tribunal civil d'Argentan (Orne), M. Goupil de Préfelin, conseiller-auditeur à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Malherbe d'Amanville, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Président du Tribunal civil de La Réole (Gironde), M. Lapouyade (Jean-Faue), juge au Tribunal civil de Libourne, même département, en remplacement de M. Richon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal civil de Charolles (Saône-et-Loire), M. Prudon (Etienne-Gérard), avocat, avoué, en remplacement de M. Chauchot, déclaré démissionnaire par application des articles 100 du décret du 30 mars 1808, et 48 de la loi du 20 avril 1810, M. Prudon remplira audit siège les fonctions de juge-d'instruction au lieu et place de M. Bremond, qui reprendra celles de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lisieux (Calvados), M. Fauvel, juge audit siège, en remplacement de M. Pannier, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Sartène (Corse), M. Rassielli (Antoine-Louis), avocat, juge-suppléant au siège de Corté, en remplacement de M. Susini, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Lorain, juge audit siège, en remplacement de M. Tremblay, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-suppléant au Tribunal civil du Blanc (Indre), M. Belleau (Isidore), avocat, en remplacement de M. Godin, nommé substitut près ledit siège.

— La Cour royale, présidée par M. Séguier, a tenu aujourd'hui une audience solennelle formée de la réunion de la 1^{re} et de la 3^e chambres. Il s'agit de savoir si la reconnaissance d'une fille naturelle adultérine, quoique nulle en elle-même, peut lui être opposée pour faire annuler des avantages indirects obtenus sous la couleur de contrats onéreux.

M^{re} Marie a plaidé pour les époux Cognac, appellans du jugement qui a annulé les actes de vente faits à leur profit. On entendra à la huitaine la fin de la plaidoirie de M^{re} Marie, ainsi que M^{re} de Vatimesnil pour les héritiers collatéraux, et M^{re} Dupont pour la veuve en secondes noces du sieur Hernne, mère de l'enfant adultérin reconnu, et qui est à la fois intimée et incidemment appellante. Nous rendrons compte de toutes les plaidoiries dans un seul article.

— Plusieurs de nos abonnés nous demandent le texte du jugement rendu par la 1^{re} chambre du Tribunal civil, entre les héritiers Magon de la Balue et l'ex-roi Charles X. Nous croyons inutile de donner à nos lecteurs cette décision, très-longuement motivée, et qui n'est d'ailleurs, en droit, que la reproduction littérale du jugement obtenu par le comte de Pfaff-Pfaffenhofen,

heures du soir, car il rentra chez lui vers les huit heures. Que fit-il pendant cette heure? Après avoir examiné cette haie, dit-il, il rentra chez lui, prit sa serpe, et se dirigea vers un défriché qu'il avait dans le voisinage d'un bois du sieur Chataud, à l'opposé du bois Chitain. Son intention était de couper des liens dans ce bois; mais ces liens, il ne les a pas coupés; il est revenu sans les rapporter chez lui, et il ne peut expliquer d'une manière convenable pourquoi il n'exécuta pas ses projets sur ce point.

C'était sous le poids de cette terrible accusation que Gilbert Chervet comparaisait devant la Cour d'assises.

Pendant les débats de cette affaire, l'accusé, qui est dans la force de l'âge, et doué d'une assez belle figure, a montré une effronterie extraordinaire. Il s'est renfermé dans un système de dénégation complet. Il a donné les démentis les plus formels à tous les témoins, qui, disaient-ils, s'étaient entendus pour le perdre, parce qu'il devait une très modique somme à l'un d'eux. Sa contenance a plus d'une fois soulevé l'indignation du public, et même des jurés appelés à statuer sur son sort.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Meilheur, procureur du Roi.

La défense était confiée à M^e Barnichon, avoué licencié, qui a combattu l'accusation avec énergie. Après trois quarts d'heure de délibération, le chef du jury a fait connaître sa déclaration, portant qu'à la majorité de plus de sept voix l'accusé n'était pas coupable. Il a été sur-le-champ mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EPINAL.

(Vosges.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 14 avril 1832.

LA DEMOISELLE A MARIER.

Une cause singulière a fréquemment provoqué le rire de l'auditoire et des magistrats.

Jean-Baptiste Henry, du village de Gemmelaincourt, boîteux de naissance, courtoisait la demoiselle Emont. Celle-ci, loin d'accueillir ses soupirs, tournait en ridicule le malheureux Henry; elle chantait une chanson ancienne dont les deux premiers couplets sont ainsi conçus :

J'ai pour moi passer mon temps
Une demi-douzaine d'amans
Qui viennent voir à tous momens
Si j'ai le cœur tendre.
Ils ont tous des accidens,
Je ne sais lequel prendre.

Le premier c'est un boîteux,
Si beau, si gracieux,
Avec sa petite jambe;
Sa marche me dégoûte.
Oh! non, je n'en veux point,
Jambe par trop courte.

La demoiselle Emont apprit cette chanson à la nièce même de Henry. Celui-ci résolut de se venger de tous les affronts que sa belle lui faisait essuyer. Il fit publier et afficher à Gemmelaincourt et dans toutes les communes environnantes, un écrit dont voici le texte :

A Gemmelaincourt, le 26 décembre 1831.

Affiche d'une fille à marier à Gemmelaincourt.

Monsieur, la présente vous offre une fille à marier, sage, agréable, gentille et honnête, et d'une fortune assez suffisante pour vivre tranquillement, dix paires et un moulin avec un pré assez considérable et agréable, la fontaine au milieu, l'herbe à faucher tout autour, située au bas du moulin. Mais pour plaire à Mademoiselle il faut un beau jeune homme bien dressé, point de boîteux, ni de borgne, ni de bancal, ni de taché de petite-vérole; enfin, sans défaut. Pour plaire aux parens, il faut un jeune homme d'une fortune assez suffisante pour proportionner à leur demoiselle; point de domestique, ni de journalier, ni de charretier, ni de menuisier, ni de tailleur, ni de cordonnier, ni de charbon, ni de charpentier, ni de tisserand : il faut un boulanger, ou un aubergiste, ou un meunier, ou un bon cultivateur sur le sien, ou un bon vigneron sur le sien, ou un notaire, ou un rentier, ou un marchand d'étoffes, ou tout autre marchand voyageur ou négociant. Les Messieurs qui voudront prendre connaissance de M^{lle} Emont, fille agréable, sage et honnête, âgée de 22 ans, s'adresseront à M. Emont père, aubergiste, et au bureau de tabac à Gemmelaincourt, à la rue Haute.

La demoiselle Emont, se trouvant injuriée par cet écrit dont Henry se reconnaissait l'auteur, alla porter plainte à M. le procureur du Roi de Mirecourt, qui la renvoya à se pourvoir elle-même. Elle se pourvut en effet, et sur ses poursuites, le Tribunal de Mirecourt, contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, condamna Henry à 25 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Henry a interjeté appel de ce jugement. M^e Lehec, qui l'a défendu devant le Tribunal d'appel avec son talent accoutumé, ne voulait rien voir d'obscène dans le passage de l'écrit relatif à la prétendue fortune de la demoiselle Emont, ou, dans l'ensemble de l'écrit, rien d'injurieux pour elle.

M^e Colleune, défenseur de l'intimée, soutenait au contraire que cet écrit obscène constituait une véritable injure.

Le jugement de première instance a été confirmé.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

colonne vertébrale. La nature de ces blessures et leur forme firent penser à l'homme de l'art, chargé de l'examen du cadavre, qu'elles avaient dû être faites avec un instrument tranchant, tel que serait une serpe. La position du cadavre, le lieu où il fut trouvé, la circonstance que rien de ce qui se trouvait dans les poches de Barge n'avait été volé, et plus encore la découverte faite à côté de lui de deux paquets de lattes propres aux couverts à paille, et d'un troisième paquet à peu de distance dans le bois, donnèrent alors la conviction qu'il était tombé sous les coups de quelque homme qu'il avait surpris en délit.

Les lattes trouvées à côté de Barge furent alors soumises à un examen scrupuleux, et l'on remarqua, au point où elles avaient été coupées et séparées du tronc par l'instrument dont on s'était servi, deux raies ou rayures, à la distance de trois lignes l'une de l'autre. Cette découverte fut un premier pas fait vers de nouvelles et plus importantes manifestations de la vérité; on put de cette circonstance conclure que l'instrument dont on avait fait usage pour couper ces lattes, devait avoir deux brèches sur son tranchant.

La visite du cadavre de Barge eut lieu le 28 octobre; l'homme de l'art put facilement reconnaître, par l'état où il se trouvait alors, que la mort de ce garde remontait à 48 heures, c'est-à-dire au 26 octobre. L'instruction a appris que Barge revenant ce jour-là de la Palisse, était effectivement allé le soir même, et avant de rentrer chez lui, au bois Chitain, afin d'y surveiller quelques délinquans qui, disait-il, y commettaient fréquemment du dégât. Barge était un vieux soldat exact et fidèle à remplir les devoirs de l'emploi qu'il avait accepté; son zèle et sa sévérité avaient dû lui faire et lui avaient fait effectivement quelques ennemis parmi les populations voisines des bois confiés à sa garde; des menaces, à ce qu'il paraît, avaient été faites, des propos tenus contre lui, qui révélaient assez les coupables intentions de ceux qui les proféraient; mais Barge ne tenait aucun compte de ces vagues menaces qu'on lui avait rapportées, et jusqu'au 26 octobre elles étaient restées sans effet; ce jour-là elles se réalisèrent. Nul doute ne peut s'élever, ou l'a déjà vu, que l'auteur de cette mort ne fût un délinquant surpris au moment où il commettait un délit.

Quel était ce délinquant? L'instruction, il faut le dire, n'est pas arrivée sur ce point à une démonstration complète, matérielle pour ainsi dire, mais elle a réuni d'assez graves et nombreux documens pour appeler tous les soupçons sur le nommé Chervet, et justifier l'accusation portée contre lui.

Cet homme habite une locaterie située à deux ou trois cents pas du chemin où le cadavre de Barge fut trouvé, et où bien certainement le crime fut commis. Des terres dépendant de cette locaterie touchent même, à ce qu'il paraît, à ce bois, dont elles ne sont séparées que par une haie qui donnait lieu à une contestation entre Chervet et le propriétaire du bois Chitain. Chervet a dans le canton la réputation d'un délinquant d'habitude; on dit qu'il fait le commerce des lattes propres aux toitures, bien qu'il n'ait ni bois ni forêts en propriété ou à ferme. C'est un fait, du reste, sorti constant de l'instruction, qu'il avait vendu des lattes au sieur Tardy; qu'il devait les lui livrer le lendemain du jour où le meurtre de Barge fut commis; que ces lattes n'ont point été livrées, et qu'on n'en trouva point dans la maison de l'accusé lorsqu'on la visita. C'est un fait aussi que l'instruction a appris d'une manière assez positive, que Chervet aurait tenu des propos menaçans contre Barge : il aurait dit que ce garde ne l'avait jamais pris en délit, mais que s'il le surprénait une fois il ne le surprénait pas deux.

Cette réputation, ces propos de Chervet appelèrent immédiatement l'attention sur lui; il fut arrêté, une perquisition fut faite chez lui, et elle amena à la découverte d'objets qui donnèrent à ces soupçons encore plus de consistance. Une serpe fut trouvée, sur le tranchant de laquelle étaient deux brèches qui avaient pu laisser les raies ou rayures remarquées sur les lattes qui étaient auprès du cadavre de Barge. Des fagots fraîchement coupés furent ensuite découverts chez Chervet; quelques-unes des branches dont ils se composaient portaient aussi, à l'endroit où avait passé l'instrument qui les avait coupées, deux rayures semblables à celles remarquées sur les lattes dont on a déjà parlé; enfin, pour compléter l'instruction sur ce point, des lattes ou des branches furent coupées avec la serpe de l'accusé, et elle laissa sur ces bois des rayures pareilles à celles qui existaient, et sur les branches des fagots trouvés chez l'accusé, et sur les lattes trouvées près du cadavre de Barge.

De ces faits si bien constatés, si complets, on put et l'on dut naturellement conclure que la serpe de l'accusé était celle qui avait été employée à couper les lattes découvertes dans le bois Chitain; que comme il avait vendu des lattes au sieur Tardy, lattes livrables le lendemain, et qu'il n'en avait pas chez lui, l'auteur de ce délit n'était autre que lui; et par une induction toute aussi naturelle, on arriva à cette pensée qu'ayant été surpris par le garde Barge au moment où il commettait le délit, ou il emportait les lattes qu'il venait de couper, il avait réalisé ce qu'il avait promis, que si ce garde le surprénait une fois, il ne le surprénait pas deux, qu'il lui avait donné la mort en se servant de la serpe dont il était armé. La nature des plaies, on l'a déjà dit, venait confirmer cette opinion.

Ces inductions, l'accusé ne les a point détruites par ses réponses; loin de là, il leur a donné une nouvelle force. Il convient avoir travaillé pendant toute la journée du 26 octobre dans une terre limitrophe au bois Chitain. Quant à l'emploi de son temps après son retour du travail dans la soirée du même jour, il a varié dans ses déclarations; mais il avoue être sorti de chez lui après le coucher du soleil, être allé au bois Chitain, ou plutôt vers la haie qui sépare ce bois de sa propriété; haie qui, on l'a déjà dit, fait contestation entre lui et le sieur Lamotte; mais il a le soin d'ajouter qu'il n'a pas pris sa serpe pour aller vers ce bois. Cette précaution n'indique-t-elle pas de la part de l'accusé une sorte de pré-somption qui lui fait chercher les moyens d'éloigner la pensée que cette serpe fût entre ses mains au moment où le crime fut commis? et il dut l'être à celui où il convient être allé vers le bois Chitain, c'est-à-dire sur les sept

rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 mars dernier.

M. de Saint-Didier, juge suppléant au Tribunal de 1re instance de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale du 25 mai.

Un journal (la Quotidienne), demande aujourd'hui pourquoi la loterie du château d'Arcueil a seule été poursuivie, tandis que d'autres spéculations du même genre sont tolérées.

Prenez vos cachets, messieurs!... En place pour la contredanse!... Qui est-ce qui demande des cachets?...

Ces jours derniers un habitant d'Arcis-sur-Aube débarqua dans la capitale; comme son premier souci était de trouver un gîte, une espèce de commissionnaire qu'il rencontra sur le port Saint-Paul s'offrit de le mener à une auberge.

Agutte et Co, fab. de broderies, rue Saint-Denis, 350. Chez M. Denoyelle, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du lundi 28 mai 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: BOUCHER, fab. de carton, le 29 mai. BELLU, entrepren. de charpentes, le 29.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: BONY (René), négociant, rue Bleue, 13. M. Noël, rue de Choiseul, 11.

DECLARAT. DE FAILLITES du 25 mai 1832. DEVAUX et Co, limonadier, rue Saint-Martin, 224. Juge-commissaire, M. Marcellot.



veilles de la création devaient amuser les yeux de l'honnête Arcisien; mais il n'était pas encore jour chez les notabilités quadrupèdes: que faire en attendant leur lever?

Mercredi dernier, à six heures du soir, deux individus bien mis s'introduisirent dans la maison rue de Rivoli, n° 10 bis; l'un d'eux monta au cinquième étage, ouvrit avec une tranquillité vraiment merveilleuse la porte d'une chambre occupée par une dame anglaise.

Deux de ces dames qui vont chaque soir faire briller leurs charmes et leur toilette aux théâtres de Londres pour y chercher aventure, étaient sorties de Covent-Garden dans un entre-acte.

Cependant un officier de police était arrivé de son côté, et s'était occupé de chercher l'auteur présumé du crime: les soupçons se portèrent sur les deux dames à qui l'on en devait la découverte.

M. Mindshull, premier magistrat du bureau de police de Bow-Street, tenait son audience lorsque ces faits lui ont été annoncés par l'inspecteur Thomas M. Mindshull jugeant que l'état de faiblesse de la servante accusée ne permettait pas qu'on l'amenât devant lui en ce moment.

déjà mis au monde deux bâtards, que l'un d'eux au moins avait été la victime d'un horrible infanticide.

Sarah Dwin, en attendant qu'elle puisse paraître assises est renfermée dans une maison de travail.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING. La personne qui a remis à un avoué sa procuration passée chez M. Rousse, notaire, est priée d'indiquer sa demeure à l'écrit, on a des communications très importantes à lui faire.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE M. DUPRAS, AVOUÉ, A Versailles. Adjudication définitive le 7 juin 1832, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ, appelée la Maison Verte, située à Saint-Germain-en-Laye, vallée de Fouillancourt.

Adjudication définitive sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, séant place du Châtelet, par le ministère de M. Moisson, l'un desdits notaires, le mardi 19 juin 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 100,000 fr.

Adjudication définitive le 30 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue des Cordiers, n. 14; elle est élevée sur caves de trois étages, sous un toit couvert en tuiles.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 30 mai. Consistant en secrétaire, commode en acajou, chaises, glaces, piano, rideaux, et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS. Place du Louvre, n° 4. A LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances, pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité du Palais, à un MAGISTRAT ou à un AVOCAT.

CLASSE 1831. BOULEVARD MONTMARTRE, N° 10. MM. MUSSET aîné, SOLLIER et Co, appellent de nouveau l'attention publique sur les moyens qu'ils offrent d'assurer les jeunes gens de la CLASSE DE 1831, contre les chances du recrutement.

ANTI-TABAC à priser et à fumer, 2 fr. le 1/2 kilo. CIGARES à 30 c. et 60 c. la douzaine. Pour avoir un débit en province, écrire, franco, à P. CLAMENT-ZUNTZ, inventeur de l'anti-tabac, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41, à Paris.

BOURSE DE PARIS, DU 26 MAI. A TERME. Table with columns for different stock values and exchange rates.